



Doc 9284-AN/905  
Édition de 2009-2010  
ADDITIF N° 4/  
RECTIFICATIF N° 3  
15/3/10

**ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ  
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**ÉDITION DE 2009-2010**

**ADDITIF N° 4/RECTIFICATIF N° 3**

Les ajouts/modifications ci-après seront introduits dans l'édition de 2009-2010 des Instructions techniques (Doc 9284).

*Note.— L'Additif n° 1 n'avait pas d'incidence sur la version française de l'Édition 2009-2010 des Instructions techniques.*



## INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

1. Les amendements ci-après, approuvés et publiés par décision du Conseil de l'OACI, doivent être incorporés dans l'édition de 2009-2010 des Instructions techniques (Doc 9284) :

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-112, n° ONU 3356, colonne 13, *remplacer* « 25 kg B » par « 25 kg ».

Dans la Partie 8, Chapitre 1, pages 8-1-1 et 8-1-2, § 1.1.2, *modifier* comme suit les alinéas e) et f) :

- e) Avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, fauteuils roulants alimentés par accumulateurs ou autres moyens analogues de déplacement, destinés à être utilisés par des passagers dont la mobilité est réduite soit par un handicap, soit en raison de leur état de santé ou de leur âge, ou encore ayant des difficultés de déplacement temporaires (par exemple, une jambe cassée), équipés d'accumulateurs inversables, qui répondent aux prescriptions de la disposition particulière A67 ou qui ont résisté aux épreuves de vibration et de pression de l'instruction d'emballage 872, transportés comme bagages enregistrés, à condition que les bornes de l'accumulateur soient protégées contre les courts-circuits (l'accumulateur étant placé dans un bac, par exemple) et que l'accumulateur soit solidement arrimé au fauteuil roulant ou au moyen de déplacement. L'exploitant ou les exploitants doivent veiller à ce que fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement alimentés par accumulateurs soient transportés de façon à éviter leur mise en marche accidentelle et à ce qu'ils soient protégés contre tout dommage éventuel résultant du déplacement des bagages, de la poste, des provisions de bord ou d'autres marchandises.

Il est recommandé que les passagers prennent des dispositions à l'avance avec chaque exploitant.

- f) Avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, fauteuils roulants alimentés par accumulateurs non inversables ou autres moyens analogues de déplacement, destinés à être utilisés par des passagers dont la mobilité est réduite soit par un handicap, soit en raison de leur état de santé ou de leur âge, ou encore ayant des difficultés de déplacement temporaires (par exemple, une jambe cassée), transportés comme bagages enregistrés, à condition que le fauteuil ou le moyen de déplacement puisse toujours être maintenu en position verticale pendant le chargement, le rangement, l'arrimage et le déchargement, que les bornes de l'accumulateur soient protégées contre les courts-circuits (l'accumulateur étant placé dans un bac, par exemple) et que l'accumulateur soit solidement arrimé au fauteuil ou au moyen de déplacement. L'exploitant ou les exploitants doivent veiller à ce que fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement alimentés par accumulateurs soient transportés de façon à éviter leur mise en marche accidentelle et à ce qu'ils soient protégés contre tout dommage éventuel résultant du déplacement des bagages, de la poste, des provisions de bord ou d'autres marchandises. Si le fauteuil ou le moyen de déplacement ne peut pas être toujours maintenu en position verticale pendant le chargement, le rangement, l'arrimage et le déchargement, l'accumulateur doit en être retiré. Le fauteuil ou le moyen de déplacement peut alors être transporté sans restriction comme bagage enregistré, et l'accumulateur doit être transporté dans un emballage solide et rigide conformément aux prescriptions ci-après :

- 1) les emballages doivent être étanches, imperméables au liquide des accumulateurs et protégés contre le renversement soit en étant arrimés à des palettes soit en étant arrimés dans les compartiments de fret par des moyens appropriés (et non pas calés par du fret ou des bagages), par exemple avec des sangles, des attaches ou des courroies ;
- 2) les accumulateurs doivent être protégés contre les courts-circuits, arrimés en position verticale à l'intérieur des emballages et enveloppés dans une quantité de matériau absorbant compatible suffisante pour absorber la totalité de leur contenu liquide ;
- 3) les emballages doivent porter l'inscription « Accumulateur de fauteuil roulant à électrolyte liquide » ou « Accumulateur de moyen de déplacement à électrolyte liquide », ainsi qu'une étiquette « Corrosif » (Figure 5-22) et une étiquette « Sens du colis » (Figure 5-26) ;

Le pilote commandant de bord doit être informé de l'emplacement des fauteuils roulants ou des moyens de déplacement munis de leur accumulateur ainsi que de l'emplacement des accumulateurs emballés.

Il est recommandé que les passagers prennent des dispositions à l'avance avec chaque exploitant et, sauf s'ils sont inversables, les accumulateurs devraient être munis si possible d'un bouchon d'évent antidéperdition.

Dans la Partie 8, Chapitre 1, page 8-1-2, § 1.1.2, *ajouter* le nouvel alinéa g) et *renuméroté* les alinéas suivants en conséquence :

- g) Avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, fauteuils roulants alimentés par des piles ou des batteries au lithium ionique ou autres moyens analogues de déplacement destinés à être utilisés par des passagers dont la mobilité est réduite soit par un handicap, soit en raison de leur état de santé ou de leur âge, ou encore ayant des difficultés de déplacement temporaires (par exemple, une jambe cassée), aux conditions suivantes :
- 1) il a été démontré que le type des piles ou des batteries satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie 3 du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU ;
  - 2) les bornes des batteries doivent être protégées contre les courts-circuits (les batteries étant placées dans un bac, par exemple) et les batteries, solidement arrimées au moyen de déplacement ;
  - 3) l'exploitant ou les exploitants veilleront à ce que les moyens de déplacement soient transportés de façon à éviter leur mise en marche accidentelle et à ce qu'ils soient protégés contre tout dommage éventuel résultant du déplacement des bagages, de la poste, des provisions de bord ou d'autres marchandises ;
  - 4) le pilote commandant de bord doit être informé de l'endroit où se trouve le moyen de déplacement ;

Il est recommandé que les passagers prennent des dispositions à l'avance avec chaque exploitant.

— FIN —